



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-004007

Monsieur le directeur général
FIRST HANDLING
Zone de fret 4
Bat 3510, rue des Voyelles
BP 15925
95731 Roissy Charles de Gaulle Cedex

Fontenay-aux-Roses, le 24 janvier 2012

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Transport aérien (fret)
Inspection N° INSNP-DTS-2012-0868

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée de l'ASN et de la DGAC a eu lieu le 11 janvier 2012 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables pour le fret de colis de matières radioactives en aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société afin de vérifier l'organisation mise en œuvre pour la manutention de colis chargés de matières radioactives. L'inspection a principalement porté sur :

- la formation du personnel,
- le programme de protection radiologique,
- les procédures relatives à la manutention de colis de matières radioactives et leur entreposage en zone de fret,
- les consignes d'urgence en cas d'incident / accident impliquant un colis de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté l'absence de programme de protection radiologique et de procédures relatives à la manipulation de colis de matières radioactives ainsi que l'absence de certificats de formation valides pour une partie du personnel.

Les inspecteurs ont également constaté que la zone prévue pour l'entreposage des marchandises dangereuses ne permet pas de garantir le respect des distances de séparations réglementaires prévues dans les instructions techniques de l'OACI.

Cette situation n'est pas satisfaisante et nécessite la mise en place d'actions correctives dans les plus brefs délais.

II- Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la plupart des agents chargés du magasin et de l'acceptation ne possédaient pas de certificats de formation marchandises dangereuses incluant la classe 7. Conformément au paragraphe 4.1 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (IT de l'OACI), les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

Demande n°1 : Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante.

La liste exhaustive des agents manipulant des matières radioactives devra nous être fournie ainsi qu'un planning des formations.

La société ne dispose pas de procédure ni d'affichage décrivant les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident impliquant un colis de matières radioactives.

Demande n°2 : Nous vous demandons de mettre en place une procédure à suivre en cas d'incident ou accident impliquant un colis de matières radioactives.

Vous vous assurez, par une méthode que vous nous décrierez, que cette procédure est connue de vos agents.

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI, nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, notamment concernant l'arrimage des colis de marchandises dangereuses relevant de la classe 7, leur entreposage et la déclaration des éventuels écarts.

Demande n°3 : Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure encadrant les opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Cette procédure doit prévoir notamment :

- les consignes d'arrimage lors de la manipulation des colis de matières radioactives,
- les règles d'entreposage des colis, prenant en compte les incompatibilités de stockage entre les différentes classes de marchandises dangereuses ainsi que les distances de séparation à respecter,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou accident,
- la déclaration des éventuels écarts ou incidents et les consignes à suivre dans ces situations.

Les inspecteurs ont constaté que la société First Handling ne disposait pas de local d'entreposage spécifique pour les colis de matières radioactives. Une zone est prévue pour l'entreposage de l'ensemble des marchandises dangereuses, où chaque étagère est dédiée à un vol. Ce rangement ne permet pas de garantir le respect des distances de séparation entre les différentes marchandises dangereuses comme spécifié au paragraphe 2.1 de la partie 7 des instructions techniques de l'OACI.

Demande n°4 : Nous vous demandons de mettre en place un local d'entreposage des colis de matières radioactives permettant de respecter les distances de séparation avec :

- les autres marchandises dangereuses,
- les animaux vivants,
- les pellicules non développées.

Ce local devra faire en sorte que l'exposition aux rayonnements des personnes soit la plus faible possible et devra spécifier de façon claire et durable qu'il est susceptible de contenir des matières radioactives.

Une bonne pratique serait également d'afficher sur ce local un rappel des consignes à suivre en cas d'incident ou accident impliquant un colis de matières radioactives.

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (instructions techniques de l'OACI, Ed. 2011-2012), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande n°5: Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI.

Nous vous invitons à consulter le guide ASN relatif aux exigences réglementaires applicables au transport des matières radioactives en zone aéroportuaire qui précise ce que doit contenir un programme de protection radiologique. De façon plus générale, ce guide effectue un rappel des principales exigences réglementaires applicables aux sociétés manipulant des colis de matières radioactives en zone aéroportuaire. Il est disponible sur le site Internet de l'ASN à l'adresse suivante :

http://www.asn.fr/index.php/content/download/14625/98066/guide_exigences_air.pdf

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Nous vous demandons de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre, en précisant une échéance de réalisation

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité
le directeur de la navigabilité
et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint**

B. MARCOU

Jean-Luc LACHAUME